



OPÉRATION AVANCE AGRI-LOCA-PASS

PRÊT SANS INTÉRÊT POUR FINANCER LE DÉPÔT DE GARANTIE, EXIGÉ À L'ENTRÉE DANS LES LIEUX D'UN LOGEMENT LOCATIF, POUR LES BAUX À USAGE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE.

MONTANT

Équivalent au montant de dépôt de garantie, prévu dans le bail ou dans le titre d'occupation pour les structures collectives, dans la limite de 2 000 € maximum.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

- Avance gratuite sous forme d'un prêt sans intérêt, avec un différé de remboursement de 3 mois, remboursable sur une durée de 36 mois maximum, au-delà de la période de différé, modulable à l'intérieur de ce délai avec des mensualités de 15 € minimum et l'obligation de remboursement anticipé dans un délai maximum de 3 mois en cas de départ avant la dernière échéance prévue,
- Les fonds sont susceptibles d'être débloqués par Action Logement Services entre les mains du bailleur, en accord avec le locataire.

TAUX

- Taux d'intérêt nominal annuel : 0 %.
- Pas de frais de dossier.

Exemple de remboursement : pour un prêt amortissable de 500,00 € au taux nominal annuel débiteur fixe de 0 %, une durée de prêt de 25 mois après un différé de paiement de 3 mois, vous rembourserez 25 mensualités de 20,00 €, soit un TAEG fixe de 0 %. Le montant total dû par l'emprunteur est de 500,00 €.

BÉNÉFICIAIRES

Salariés d'entreprises cotisantes à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (les préretraités sont assimilés à des salariés) :

- Entrant dans un logement locatif du parc social ou privé situé en métropole ou dans les D.O.M.
- Entrant dans un logement meublé lorsqu'un bail écrit a été établi dans les conditions prévues par la loi.
- Entrant en structure collective (foyer de jeunes travailleurs ou résidence sociale).
- Jeunes non émancipés et les majeurs sous tutelle entrant en structure collective (logement-foyer ou résidence sociale).



OPÉRATIONS FINANÇABLES

- Logements de tout type de parc (conventionné, social ou libre).
- En cas de colocation, l'AVANCE AGRI-LOCA-PASS ne peut couvrir que la quote-part du dépôt de garantie du bénéficiaire de l'aide.
- Pour les salariés saisonniers et les salariés mutés pour une durée déterminée, bénéficiaires d'un titre d'occupation d'une durée certaine ou prévisible n'excédant pas 6 mois, possibilité de rembourser l'avance en une seule fois au départ du logement.

L'aide ne peut être accordée :

- Pour les baux strictement professionnels ou commerciaux.
- Pour les conventions d'occupation précaire, les sous-locations hors structures collectives et dans le cadre de l'intermédiation locative.

Cumul possible de l'AVANCE AGRI-LOCA-PASS avec d'autres prêts/aides de la PEAEC.

Impossibilité de cumuler, sur un même logement, avec l'aide similaire du F.S.L. (Fonds de Solidarité

Logement) ou une AVANCE LOCA-PASS®.

Le demandeur ayant déjà obtenu une AVANCE AGRI-LOCA-PASS ou AVANCE LOCA-PASS® pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande pour une nouvelle résidence principale s'il est à jour de ses engagements.

Un prélèvement pour frais de gestion sera effectué sur les fonds PEAEC, dans les mêmes conditions que celui qui est prévu par l'arrêté du 14 février 1979, pour les mêmes opérations.

Un accord est systématiquement donné pour tout demandeur respectant les critères d'octroi à due concurrence du versement de son entreprise.

Le dossier, une fois complet, est examiné dans le délai de 8 jours ouvrés. À défaut de réponse dans ce délai, l'aide est considérée comme accordée.

CONTACT

www.actionlogement.fr

**UN CRÉDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ÊTRE REMBOURSÉ.
VÉRIFIEZ VOS CAPACITÉS DE REMBOURSEMENT
AVANT DE VOUS ENGAGER.**

* Marque déposée pour le compte d'Action Logement.

ActionLogement 

